

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Références de la demande : DREAL BFC/SBEP/DB – Dossier n°1724

Dénomination de la demande : travaux sur un bâtiment abritant 29 nids d'Hirondelles de fenêtre

Lieu de l'opération : Lycée Jules Haag à Besançon (25)

Bénéficiaire : Région Bourgogne Franche-Comté

MOTIVATION ou CONDITIONS

Préambule

Le projet de rénovation de bâtiment du lycée Jules Haag (avenue Georges Clemenceau) à Besançon (25) a pour objet de changer les huisseries vétustes et amiantées.

Les travaux étaient initialement prévus en 2022 et ont bénéficié d'une dérogation pour la destruction de 75 nids d'Hirondelles de fenêtres. Ces travaux n'ont pas pu être réalisés en 2022. Une destruction des nids présents sur les façades du lycée Jules Haag a été effectuée au cours de l'hiver 2023-2024 et 120 nids compensatoires ont été installés avant le 23 janvier 2024.

Afin de régulariser la situation administrative du projet, une nouvelle demande de dérogation a été réalisée. Le nouveau diagnostic associé a relevé le 25 juillet 2024, la présence de :

- 31 nids d'Hirondelle de fenêtre dont 29 seront affectés par les travaux,
- une absence d'autres espèces protégées, notamment une absence de chiroptères.

Mesures en faveur des espèces protégées de l'avifaune

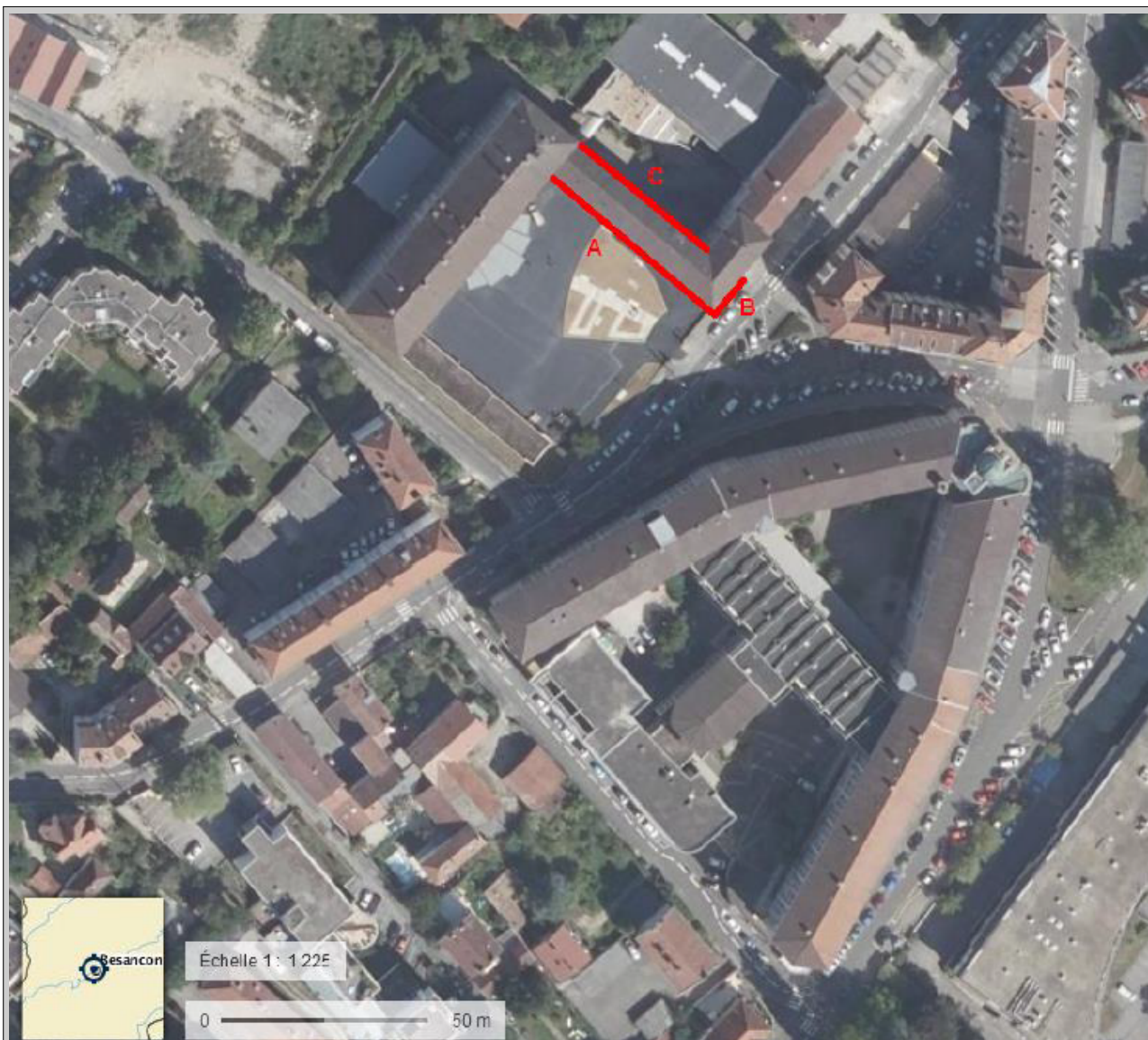
Dans le dossier de demande de dérogation, le porteur de projet prévoit :

- que les travaux démarrés en avril 2024 se terminent le 31 mars 2025,
- l'implantation des nids artificiels sur chaque bâtiment sera définie conjointement avec l'écologue en charge du suivi des travaux, les premières phases d'installation de ces nids s'opérant avant la prochaine saison de reproduction soit avant le 1^{er} avril 2025.

Le SBEP demande que :

Les nids présents sur les façades concernées par les travaux doivent être enlevés en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, et dans tous les cas après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation des nids.

Dès lors que cela est possible, les nids favorables à la reproduction de l'hirondelle de fenêtre doivent être conservés. Deux nids en façade C sont ainsi concernés et ne doivent pas faire l'objet d'une destruction.



Des nids artificiels, éventuellement accompagnés de dispositifs anti-salissures, devront être installés :

- avant le 1^{er} avril,
- sous un débord de toit en évitant une installation au-dessus des balcons et entrées des bâtiments,
- leur emplacement sera validé par un écologue.

Le total des nids artificiels à mettre en place en compensation est, selon un ratio de 1,3 fois le nombre de nids détruits, d'au moins :

* 16 nichoirs adaptés à l'espèce Hirondelles de fenêtre,

En effet, la destruction des 75 nids présents en 2022 s'est déjà accompagnée par l'installation de 120 nids artificiels contre 98 selon le ratio de 1,3. La différence de 22 nichoirs correspond donc à un total de 17 nids naturels déjà compensés. En ce sens et considérant que 29 nouveaux nids naturels sont concernés par une destruction, il ne reste que 12 nids naturels visés par la mesure de compensation. L'application du ratio 1,3 aux 12 nids naturels restants, donne un total de 16 nichoirs à installer.

Toute intervention sur les nids artificiels (entretien, réparation) ne pourra avoir lieu que

durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril (un entretien tous les 2 ans est conseillé) ;

Les opérations de destruction des nids naturels et de mise en place des nids artificiels devront être suivies par un écologue ;

Des dispositifs complémentaires peuvent être installés sur le site, après validation par un écologue : un emplacement muni de boues pour que les oiseaux disposent de matériaux de construction à proximité pour conforter ou refaire des nids (à mettre en place au plus tard au moment du retour de la migration prénuptiale), des hôtels à insectes pour favoriser la nourriture de ces oiseaux insectivores, une gestion différenciée des espaces verts (hauteur et fréquences de tontes adaptées) ;

Mesures de suivi

En tant que mesures de suivi, nous proposons que soient reprises dans l'arrêté de dérogation les mesures suivantes :

– la reproduction doit faire l'objet d'un suivi pendant 3 années de reproduction suivant l'installation des nichoirs artificiels, précisant le taux d'occupation de ces nids et le nombre de nids naturels reconstruits sur les bâtiments ;

– un compte-rendu doit être transmis à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de 3 mois après la fin des travaux et de mise en place des nichoirs artificiels. Ce compte-rendu doit comprendre a minima la date des opérations de destruction des nids naturels, des photos des aménagements, le nombre et l'emplacement des nids enlevés ;

– un bilan du suivi triennal de la reproduction (information sur le taux d'occupation des nids artificiels et sur la présence éventuelle de nids naturels reconstruits sur les bâtiments existants) sera également transmis à la DREAL Bourgogne Franche-Comté. Un ajustement des mesures pourra être demandé au regard des résultats de ce suivi.

Mesures en faveur des espèces protégées de chiroptères :

La prospection des bâtiments a révélé une absence de potentialités de gîtes pour les chiroptères. En revanche, la DREAL propose en accord avec le rapport chiroptérologique, l'installation de 2 gîtes artificiels sur la façade A et 2 sur la façade C en mesure d'accompagnement.

Un écologue validera l'implantation, le nombre et les caractéristiques du ou des gîtes à installer. Il assurera également le suivi de leur installation.

Un suivi de l'occupation de ces gîtes ainsi que les opérations d'entretien et de réparation seront assurés par l'expert chiroptérologue et réalisés selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus pour le suivi de l'avifaune.

L'expert délégué du CSRPN : Régis DESBROSSES

Avis favorable

Fait le 12 août 2024

Signature de l'expert délégué CSRPN

